

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Méthode de classification des usages**

L'article 2.2.2.1 du Règlement de zonage numéro 234 de l'ex-Ville de Lévis est modifié par l'ajout de la phrase suivante, à la fin de l'alinéa intitulé « Autre usage permis » :

« Exceptionnellement, il peut ne pas être mentionné au chapitre III du présent règlement. »

2. **Plan de zonage – nouvelle zone Cc 46-49**

Le feuillet « 2/4 » du plan de zonage auquel réfère l'article 2.1.1 de ce règlement est modifié par la création de la zone Cc 46-49 à même une partie de la zone Cc 46-58, le tout tel qu'illustré au plan joint à l'annexe « A ».

3. **Grille des spécifications des usages – nouvelle zone Cc 46-49**

La « Grille des spécifications des usages » (annexe 2) mentionnée à l'article 2.2.2.1 de ce règlement est modifiée en insérant, à son feuillet 29, la zone « 46-49 » entre la zone « 46-28 » et la zone « 46-58 » et en précisant les « classes d'usages permis » et les « usages spécifiquement permis » qui sont les suivants :

Classes d'usages permis :

« C-1 De quartier

C-2 Détail, adm., serv. pers. prof. ».

Usages spécifiquement permis :

« 351 Industrie de petits appareils élect.

354 Industrie électronique ménager

355 Industrie électronique profes.

391 Ind. de matériel scientifique et prof.

392 Industrie de bijouterie et d'orfèvrerie

3571 Industrie de matériel informa.

6376 Entreposage en général, mais uniquement à l'intérieur d'un bâtiment

5199.1 Vente en gros de machines et d'outils reliés à l'usinage pour la transformation de matériaux divers

6499.1 Atelier de réparation de machines et d'outils reliés à l'usinage pour la transformation de matériaux divers ».

4. **Grille des spécifications des implantations - nouvelle zone Cc 46-49**

La « Grille des spécifications des implantations » (annexe 3) de ce règlement est modifiée en insérant, à son feuillet 67, la zone 46-49 entre la zone « 46-28 » et la zone « 46-58 » et en précisant les normes suivantes :

Marge de recul avant (m) min. /max.	10
C.O.S.	0,1/2
C.I.S	0,1
Superficie totale de plancher (min)	Note 46
Superficie totale de plancher (max)	2 000 mètres carrés
Critère de performance	A
Norme spéciale	Note 178

5. **Notes sur la grille des spécifications - nouvelle zone Cc 46-49**

Les notes sur la « grille des spécifications » (annexe 4) de ce règlement est modifiée par l'addition, après la note **177**, de la note suivante :

« Note **178** :

La superficie maximale de plancher, dans l'ensemble de la zone, est fixée à 1400 mètres carrés pour l'usage « 6376 Entreposage général » et à 340 mètres carrés pour l'usage « 6499.1 Atelier de réparation de machines et d'outils relié à l'usinage pour la transformation de matériaux divers ».

6. **Affichage dans les zones commerciales du pôle régional – nouvelle zone Cc 46-49**

L'article 11.14.1 intitulé « Zones concernées » de ce règlement est modifié par l'insertion, après la zone « 46-58 » de la zone « 46-49 ».

Adopté le 7 mai 2007

(signé) Danielle Roy Marinelli

Danielle Roy Marinelli, mairesse

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 16 JUIN 2007